

Préservation des chemins ruraux

Guide d'action à destination des élu.es municipaux en cas d'appropriation d'un chemin rural

Validé par la préfecture de la Nièvre 05/08/2024

I – Le constat

Ce guide s'adresse aux élu.es communaux et s'applique aux infractions gênant la circulation sur les chemins ruraux.

Cela peut se présenter sous la forme d'une annexion totale ou partielle de l'emprise du chemin, d'une installation de barrières ou d'un dépôt de déchets empêchant l'accès au chemin.

Ce guide présente les étapes à suivre pour la ré-ouverture d'un chemin rural. Notez qu'un échange avec un chemin privé est également possible.

Art. L161-1 du Code rural

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Art. L161-5 du Code rural

L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Conseil d'État, 24 février 2020, n° 421086

Le maire a l'obligation de remédier à l'obstacle qui s'oppose à la circulation sur un chemin rural. Il se prononce au terme d'une procédure contradictoire sauf urgence avérée.

Avant toute action auprès des personnes concernées par l'infraction, l'élu.e doit vérifier dans les archives de la mairie, les éventuels bornages et/ou accords de vente ou échange antérieurs.

II – La procédure à l'amiable

Suite à la vérification dans les archives et constatant que le chemin en question relève bien de la propriété de la commune, une procédure à l'amiable peut être enclenchée.

Adressez un courrier postal, signé par le maire, avec accusé de réception, aux contrevenant.es, leur stipulant d'enlever les obstacles mis sur les accès du chemin et/ou de restituer l'emprise du chemin rural, tout en invitant les contrevenant.es à présenter leurs observations écrites ou, à défaut, orales.

Si vous procédez d'abord à un échange oral avec les contrevenant.es, gardez une trace écrite partagée de cet échange, idéalement par un mail (avec accusé de réception) aux contrevenant.es faisant compte-rendu du rendez-vous.

Si vous procédez à un échange oral et que cet échange n'aboutit pas, procédez alors au courrier écrit.

Attention : la demande écrite avec accusé de réception est cruciale avant de passer un arrêté municipal, afin de faire valoir le droit des contrevenant.es à présenter leurs observations (il s'agit du principe de la procédure contradictoire).

III – L'arrêté municipal

Si le courrier aux contrevenant.es n'aboutit pas (délai conseillé : 15 jours), la commune doit alors prendre un arrêté municipal faisant injonction de rétablir la circulation sur le chemin concerné.

L'arrêté doit :

- stipuler un délai de rétablissement
- stipuler les modalités de voies de recours
- être notifié aux contrevenant.es avec accusé de réception (ou récépissé signé si remis en main propre)

La date de notification de l'arrêté aux contrevenantes sera retenue comme date de départ faisant courir le délai des voies de recours.

IV – Résolution : quatre scénarii

1 – Résolution à l'amiable : le chemin est ré-ouvert par les contrevenant.es suite à la prise de l'arrêté municipal. Fin de la procédure.

2 – Enlever l'obstacle : Le délai de rétablissement passé, les contrevenant.es ne réagissent pas, c'est-à-dire qu'ils.elles ne retirent pas l'obstacle / ne restituent pas l'emprise du chemin, sans pour autant saisir le tribunal pour revendiquer la propriété du chemin. Le.la maire peut alors procéder à l'enlèvement de l'obstacle et à la réfection du chemin aux frais des contrevenant.es. Il est également possible de faire intervenir une entreprise et de facturer les contrevenant.es. Le recouvrement des frais sera effectué par le Trésor Public.

3 – L'établissement d'un procès verbal : Les contrevenant.es ne réagissent pas, c'est-à-dire qu'ils.elles ne retirent pas l'obstacle / ne restituent pas l'emprise, sans pour autant saisir le tribunal pour revendiquer la propriété du chemin. Le/la maire peut alors, en sa qualité d'officier.e de police judiciaire, établir un procès verbal. Ce procès verbal sera transmis au procureur, avec copie à la gendarmerie, afin que le tribunal judiciaire ordonne la remise en état du chemin.

4 – Le tribunal: Les contrevenant.es revendiquent la propriété du chemin et vont alors déférer l'arrêté au tribunal administratif. Si la prescription trentenaire est invoquée, ce sera le tribunal judiciaire qui sera saisi par les contrevenant.es.

La prescription trentenaire

Le chemin rural est dans le domaine privé de la commune et ne bénéficie donc pas de la protection liée à la domanialité publique. Il est donc possible qu'un particulier acquière la propriété d'un chemin rural par prescription trentenaire.

La prescription trentenaire peut être invoquée dès lors que la commune ne démontre ni que le chemin est affecté à un usage public (en dehors de la desserte des parcelles riveraines), ni qu'elle entretient effectivement le chemin concerné. (Arrêt de la 3e chambre civile du 10 février 2004).

Pour faire valoir la prescription trentenaire, les requérant.es doivent saisir le tribunal judiciaire et démontrer une possession continue et non interrompue, paisible (sans recours à la violence), publique (connue de tous), non équivoque, et avoir agi comme un propriétaire pendant au moins 30 ans. La preuve doit être apportée par les requérant.es. La preuve de la propriété est libre et peut être rapportée par tout moyen.

Bon à savoir : l'inscription d'un chemin rural au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) le rend officiellement affecté à l'usage du public, empêchant l'invocation de la prescription trentenaire.

V – Et si il y a urgence ?

Conseil d'État, 24 février 2020, n° 421086

Le maire a l'obligation de remédier à l'obstacle qui s'oppose à la circulation sur un chemin rural. Il se prononce au terme d'une procédure contradictoire sauf urgence avérée.

Il ressort de la jurisprudence que l'urgence est difficilement caractérisée. Il semble donc préférable de respecter le principe de procédure contradictoire.

Contact

Mars den Dikken, chargé de mission Protection des Chemins Ruraux

mars.den_dikken@parcdumorvan.org - 03 86 78 79 86

www.parcdumorvan.org



COFINANCÉ
PAR L'UNION
EUROPÉENNE

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE